

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1963 (2° partie. — Moyens des Services et dispositions spéciales), ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

ANNEXE N° 27

TRAVAIL

Rapporteur spécial : M. Michel KISTLER

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Julien Brunhes, Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Angré Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 22 et annexes, 25 (tome II, annexe 24), 94 et in-8° 9.

Sénat : 42 (1962-1963).

SOMMAIRE

	Pages.
Examen des crédits	3
I. — Les dépenses ordinaires.....	3
II. — Les dépenses en capital.....	16
La sécurité sociale	19
I. — La situation financière de la sécurité sociale.....	19
II. — Les modifications de législation intervenues en 1962.....	22
III. — Les conventions avec le corps médical.....	28
IV. — Les prestations familiales.....	34
Les problèmes de l'immigration	37
Les abattements de zones	40
La promotion sociale	43
ANNEXE. — Les différents secteurs de la promotion sociale.....	46
La formation professionnelle des adultes	52
ANNEXE. — Liste des stages de formation professionnelle.....	54
Conclusions de la commission	56
Dispositions spéciales	59

EXAMEN DES CREDITS

Mesdames, Messieurs,

D'après les propositions du Gouvernement, le projet de budget du Travail pour 1963 s'élève, au titre des dépenses ordinaires, à 895.354.417 francs, en augmentation de 36 millions 521.853 francs sur les crédits votés pour 1962.

Quant aux dépenses en capital, elles comportent pour 1963 des crédits de paiement d'un montant de 28.100.000 F, en augmentation de 27 millions sur les crédits votés de l'année précédente.

I. — Les dépenses ordinaires.

Le tableau ci-après donne la décomposition, par titre et partie, des crédits relatifs aux dépenses ordinaires prévues au projet de budget du Travail pour 1963.

	CREDITS votés pour 1962.	CREDITS PREVUS POUR 1963			DIFFERENCES entre 1962 et 1963.
		Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En francs.)			
TITRE III. — Moyens des services.					
1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.....	83.257.002	91.190.084	+ 1.565.276	92.755.360	+ 9.498.358
3 ^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	7.044.114	8.023.603	+ 168.360	8.191.963	+ 1.147.849
4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	11.083.333	11.149.600	+ 326.404	11.476.004	+ 392.671
7 ^e partie. — Dépenses diverses	7.150.000	7.650.000	»	7.650.000	+ 500.000
Totaux pour le titre III.....	108.534.449	118.013.287	+ 2.060.040	120.073.327	+ 11.538.878
TITRE IV. — Interventions publiques.					
3 ^e partie. — Action éducative et culturelle.....	139.555.525	143.236.685	— 4.013.185	139.223.500	— 332.025
4 ^e partie.— Action économique. — Encouragements et inter- ventions	2.770.000	2.770.000	+ 3.500.000	6.270.000	+ 3.500.000
6 ^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.....	79.635.000	72.135.000	+ 5.235.000	77.370.000	— 2.265.000
7 ^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.....	528.337.590	549.687.590	+ 2.730.000	552.417.590	+ 24.080.000
Totaux pour le titre IV.....	750.298.115	767.829.275	+ 7.451.815	775.281.090	+ 24.982.975
Totaux pour les dépenses ordinaires.....	858.832.564	885.842.562	+ 9.511.855	895.354.417	+ 36.521.853

Ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le signaler, le budget du Ministère du Travail est avant tout un budget d'intervention. En effet, sur un total de 895 millions de francs les crédits prévus pour « Interventions publiques » (Titre IV) représentent à eux seuls 775 millions, alors que les dépenses de fonctionnement des services administratifs ne s'élèvent qu'à 120 millions, encore que parmi ces dépenses figurent des crédits d'intervention tels que le traitement des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Par ailleurs, on doit noter que près des deux tiers de crédits d'intervention sont constitués par les subventions de l'Etat à diverses caisses de retraite, et, notamment, à la Caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines pour laquelle est prévu pour 1963 un crédit de près de 460 millions de francs représentant, à lui seul, plus de la moitié du budget du Ministère du Travail.

Ces remarques préliminaires étant faites, nous examinerons, ci-après, les principales modifications que comporte le projet de budget de 1963, par rapport aux crédits votés pour 1962.

A. — LES MOYENS DES SERVICES

Comme on peut l'observer, les crédits prévus pour 1963 sont pour le titre III : Moyens des services, en augmentation d'environ 11,5 millions de francs sur ceux votés pour 1962, soit une majoration d'une année sur l'autre de l'ordre de 10,6 %.

L'augmentation constatée résulte d'une part des mesures acquises pour un total de 9.478.838 francs et, pour le surplus, des mesures nouvelles proposées au présent projet de budget.

1° *Les mesures acquises.*

Les augmentations portant sur les services votés sont dues essentiellement :

- à certaines améliorations des rémunérations de la fonction publique résultant soit de mesures d'ordre général, soit de dispositions intéressant des catégories particulières de fonctionnaires ;
- au relèvement du plafond de la Sécurité sociale et à la majoration des prestations familiales ;
- à l'augmentation des dépenses du service des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

En contrepartie, on constate, au titre des mesures acquises, certaines diminutions dues à la non-reconduction de dotations accordées en 1962, à titre non renouvelable, et notamment d'un crédit de 10.000 francs concernant l'exécution de travaux dans l'immeuble de la colonie de vacances du Ministère à Mosnes.

2° Les mesures nouvelles.

Les mesures nouvelles sont la conséquence de transformation et de création d'emplois, d'un aménagement des indemnités des personnels des services extérieurs et d'ajustements de crédits aux besoins réels.

a) Les créations et transformations d'emplois.

Les créations et transformations d'emploi intéressent les effectifs de l'Administration centrale, les services régionaux de la Sécurité sociale et de la main-d'œuvre.

Administration centrale. — Les mesures intéressant l'Administration centrale sont :

— d'une part, la suppression de trois emplois d'agents de service et le transfert du crédit correspondant à l'article 5 du chapitre 34-02 : entretien et nettoyage des locaux ;

— d'autre part, l'aménagement de la répartition des emplois des agents supérieurs en fonction de la situation réelle des effectifs.

Cet aménagement se traduit par les créations d'emplois de :

- 2 agents supérieurs hors classe,
- 3 agents supérieurs de 1^{re} classe,
- 4 agents supérieurs de 3^e classe,

9

et en contrepartie la suppression de 9 emplois d'agents supérieurs de 2^e classe.

Le coût total de la mesure est de 12.740 francs.

Services régionaux de la Sécurité sociale et de la Main-d'œuvre. — Il est proposé la création d'un cadre de rédacteurs divisionnaires des directions régionales de la Sécurité sociale et comme conséquence la transformation de 20 emplois de rédacteurs en rédacteurs divisionnaires.

Cette mesure, dont le coût est de 70.026 francs, est justifiée par les considérations suivantes :

Les Directions régionales de la Sécurité sociale ont, dans leur circonscription, plusieurs départements dont chacun est le siège d'au moins une commission de première Instance du Contentieux de la Sécurité sociale.

Le Secrétariat de ces Commissions est assuré par un fonctionnaire de la Direction régionale qui collabore pour la rédaction des décisions avec le Magistrat présidant la Commission et encadre les employés d'exécution.

En raison du développement sans cesse croissant du Contentieux de la Sécurité sociale, il convient d'assurer de manière systématique la coordination des différents échelons des Commissions de Contentieux dans le cadre régional par la désignation d'un agent en fonction au siège de la Direction régionale qui :

— d'une part, centralise les renseignements émanant des différentes Commissions pour l'établissement, notamment, des statistiques régionales des affaires et des états de dépenses de fonctionnement ;

— d'autre part, diffuse aux Secrétaires des Commissions la documentation (textes et jurisprudence) dont ils ont besoin ;

— et enfin soit capable de remplacer inopéniement, à titre de suppléant, le secrétaire de Commission absent pour une raison quelconque.

Services de la Main-d'œuvre. — La principale mesure concernant les services de la main-d'œuvre a trait à la poursuite de la réorganisation des services de l'emploi par la constitution de quatre échelons régionaux.

Rappelons qu'en 1962, le Budget a ouvert la possibilité de créer quatre échelons régionaux d'emploi et de mettre en place dix sections départementales d'accueil pour les jeunes travailleurs. Ces mesures constituent la première tranche d'un programme global dont la réalisation doit se poursuivre en 1963 afin de doter le Ministère du Travail des moyens qui lui permettent de faire face aux problèmes nouveaux qui se posent du fait de l'arrivée, sur le marché du travail, d'un nombre accru de jeunes travailleurs, de la nécessité d'assurer sur le marché de l'emploi des adaptations successives résultant des modifications économiques et techniques de la production et des mouvements de main-d'œuvre dans le cadre de la libre circulation des travailleurs de la Communauté Economique Européenne.

Les actions à entreprendre dans ces différents domaines ont conduit le Ministère du Travail à mettre en place, en 1962, quatre échelons régionaux d'emploi qui seront notamment chargés des fonctions d'orientation et de conseils et de l'étude de la situation de l'emploi et de son évolution en liaison avec les Commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre et en collaboration avec les autres administrations, les milieux professionnels, les Comités d'expansion et de productivité, les Assedic et autres organismes procédant à des recherches en matière d'emploi.

En outre, le Budget de 1962 a prévu la création de dix sections départementales dotées d'un agent spécialisé qui accueillera les jeunes travailleurs en vue de les guider dans leur premier contact avec le monde du travail et qui pourra diriger ceux qui rechercheraient, avant placement ou en vue d'un changement, un conseil plus approfondi vers la section des conseils professionnels constituée à l'échelon régional.

Afin que le Ministère du Travail puisse assurer ses responsabilités en matière d'emploi et à la lumière des expériences déjà réalisées, le programme global prévu ci-dessus doit être poursuivi en 1963 et concrétisé par la création de quatre nouveaux échelons régionaux.

Les emplois dont la création est demandée pour 1963 sont au nombre de 76 se répartissant :

Titulaires :

- 4 Inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre de la classe normale,
- 2 Contrôleurs de classe exceptionnelle,
- 10 Contrôleurs de classe normale,
- 20 Sténo-dactylographes,
- 12 Agents de bureau.

Contractuels :

- 8 Chargés d'études,
- 12 Psychotechniciens,
- 8 Secrétaires de direction documentalistes.

Le coût de ces créations est de 640.911 francs pour 1963.

Les autres mesures importantes concernent :

— la création d'une bourse nationale de l'emploi pour les rapatriés d'Algérie. 20 emplois sont prévus et l'incidence financière est de 238.023 francs ;

— la création de 70 emplois de placier spécialisé en partie gagée par la suppression de 70 emplois d'agent de bureau.

Coût net de la mesure : 130.858 francs.

Les placiers spécialisés constituent un cadre nouveau. Ces agents seront chargés des questions relatives au placement des travailleurs qui se trouvent dans des situations particulières, tels que les travailleurs nécessitant un reclassement dans un emploi différent de l'emploi précédemment occupé pour des raisons techniques ou économiques, les travailleurs handicapés et les travailleurs âgés.

Les règles statutaires de recrutement et de déroulement de carrière de ces agents sont actuellement en cours d'élaboration et doivent doter le nouvel emploi de l'échelle ME 2 (indices bruts 230-365) applicable au groupe de maîtrise des personnels d'exécution.

b) Réforme du système indemnitaire des personnels des services extérieurs.

La réforme du régime des indemnités des personnels des services extérieurs de la Sécurité sociale et de la main-d'œuvre se traduira par une charge supplémentaire de 662.913 francs. Cette mesure est justifiée par les considérations suivantes :

Les personnels dont il s'agit bénéficient jusqu'ici d'indemnités représentatives de travaux supplémentaires dites de sujétions spéciales ; les taux de ces indemnités sont calculés sur la base moyenne de 3,80 % du traitement budgétaire applicable au 1^{er} février 1959. Aussi il est proposé, en vue d'apporter aux personnels en cause une amélioration immédiate de leur régime indemnitaire justifiée par l'importance sociale de leurs tâches, de leur attribuer un régime indemnitaire calqué sur celui en vigueur pour le personnel des Préfectures et pour les Services extérieurs de plusieurs Ministères en application d'un décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960.

c) Ajustements de crédits.

Les principaux ajustements de crédits, outre ceux qui sont la conséquence directe des créations d'emplois indiqués ci-dessus et dont le montant est inclus dans l'incidence financière indiquée pour

ces mesures, portent sur une augmentation de 100.000 francs des remboursements effectués à l'Administration des Postes et Télégraphes et à l'Imprimerie des Journaux officiels, l'ajustement de certaines dotations de matériels et notamment de matériel mécanographique, enfin le renouvellement d'un appareil de radiologie des services de la main-d'œuvre.

B. — LES CRÉDITS D'INTERVENTION

Les crédits du titre IV : Interventions publiques, du budget du travail, demandés pour 1963 s'élèvent à 775.281.090 francs, en augmentation de 24.982.975 francs sur les crédits votés pour l'année précédente. Cette augmentation traduit, à concurrence de 17.531.160 francs, des mesures acquises et, pour le surplus, des mesures nouvelles proposées par le Gouvernement.

Nous examinerons, ci-après, le détail des principaux chapitres du titre IV du budget du travail.

a) *Attribution de bourses aux élèves du centre d'études et de formation des conseillers du travail* (chap. 43-11).

Le crédit inscrit (8.500 francs) est destiné à l'attribution de bourses aux élèves préparant le diplôme de conseiller du travail.

Depuis la création de l'Institut des sciences sociales du travail auprès de l'Université de Paris, la préparation à ce diplôme est assurée au sein de l'Institut, en même temps que la préparation au brevet de l'Institut.

Les élèves se présentant au diplôme de conseiller comportent, en général, une forte proportion de candidats exerçant déjà une activité professionnelle et qui sont, de ce fait, obligés de l'interrompre afin de suivre l'enseignement de l'Institut. Ce dernier assure, en effet, une préparation de niveau élevé à diverses fonctions sociales et dispense un enseignement comprenant de nombreux cours et travaux pratiques qui portent sur les divers aspects psycho-sociologiques des problèmes du travail.

Les bourses sont attribuées par arrêté du ministère du travail, pour la période de scolarité à l'Institut des sciences sociales, aux élèves qui ne disposent pas des ressources nécessaires.

Le taux des bourses est de l'ordre de 100 à 120 francs par mois, pour une session scolaire de neuf à dix mois.

L'apport représenté par les bourses dont il s'agit contribue à favoriser une action qui se place dans les préoccupations actuelles tendant à faciliter, sous toutes ses formes, un accès à des possibilités de formation d'un niveau supérieur.

b) *Formation professionnelle des adultes* (chap. 43-12).

A priori, ce chapitre semble en diminution. En réalité il n'en est rien. En effet, la totalité de la dotation de l'article 3 (ancien) subventions d'équipement, soit 15.100.000 francs, a été transférée aux dépenses en capital. Ce qui est du reste absolument logique.

Compte tenu de ce transfert, le présent chapitre se trouve en augmentation réelle de 14.767.975 francs, par rapport à 1962, dont 11.086.815 francs au titre des meures nouvelles.

Cette augmentation porte sur les points suivants :

— renforcement des moyens de fonctionnement de la formation professionnelle des adultes ;

— inscription d'une dotation de 5 086.815 francs pour l'application de la loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale (1) ;

— inscription d'une dotation de 400.000 francs destinée à permettre l'attribution d'une aide financière aux centres accueillant des travailleurs handicapés ainsi que l'octroi de bourses à ces travailleurs.

c) *Subventions pour travaux destinés à développer l'Information et la documentation concernant la Sécurité sociale* (chap. 43-21).

Le crédit demandé s'élève à 85.000 francs, sans changement par rapport à celui voté en 1962.

La répartition projetée de ce crédit est la suivante :

— Congrès international de Droit social.....	20.000 F.
— Enquête sociologique faite par l'Institut des Sciences sociales du Travail.....	50.000 F.
— Cours de sécurité sociale professé au Conservatoire national des Arts et Métiers.....	15.000 F.

Congrès international du Droit social. — Le Président et le Comité directeur de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale, dont le siège est à Genève, ont demandé à la Section française de la société d'organiser, en 1963, à Lyon, le prochain Congrès de droit du travail et de la sécurité sociale.

(1) Cette ligne jusqu'à présent était ouverte seulement pour mémoire.

Le Ministre du Travail a donné son patronage à cette manifestation et se propose d'accorder une subvention de 20.000 francs à la Section française, à titre de participation aux frais d'organisation.

L'Institut des Sciences sociales du Travail. — Cet établissement, qui a été créé en 1951, comporte notamment une section de recherches portant sur l'aspect humain des problèmes sociaux.

Cette section a entrepris un certain nombre d'enquêtes relatives, soit aux incidences humaines du travail et des techniques (relations du travail, attitudes au travail, structure sociale des entreprises, etc), soit aux relations industrielles (évolution et structure des salaires, conventions collectives, conflits du travail, etc.), soit encore aux attitudes et comportements au sein des organisations (entreprises, administrations), soit enfin aux problèmes sociaux d'ordre général (niveaux et genre de vie, relations entre les courants techniques et les formes institutionnelles des sociétés modernes, chômage, sécurité sociale, etc.).

C'est dans le cadre de cette activité qu'a été entreprise début 1960, à la demande du Ministre du Travail, une étude sur « les relations entre assurés et les caisses de Sécurité sociale ».

Cette recherche vise un double objectif : préciser d'une part l'état actuel d'information des assurés, déterminer d'autre part les conditions relatives à une amélioration des rapports assurés-Sécurité sociale.

Il est à prévoir au titre de cette enquête, le versement, en 1963, d'une somme de 50.000 francs.

Conservatoire national des Arts et Métiers. — Le Ministère du Travail participe aux frais de fonctionnement du cours de Droit du travail et de la sécurité sociale organisé par le Conservatoire national des Arts et Métiers.

d) *Encouragements aux sociétés et fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédits (chap. 44-11).*

Il est proposé de reconduire sans changement le crédit de 20.000 francs ouvert l'année dernière.

e) *Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires (Chap. 44-12).*

Un crédit de 2.500.000 francs est demandé à ce titre, sans changement par rapport à 1962.

Il est rappelé que, dans le cadre particulier de l'article 56 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les mineurs licenciés peuvent bénéficier, soit d'indemnités d'attente pendant une durée d'un an, soit d'une indemnité de réadaptation professionnelle ; les intéressés peuvent également prétendre à des indemnités de réinstallation dans le cas où ils transfèrent leur résidence.

Le crédit demandé se justifie, d'une part, par la mise en application du plan d'aménagement des charbonnages (opérations du Centre-Midi : Decazeville, Graissessac) et d'autre part par la fermeture de certaines mines de fer notamment dans les Pyrénées-Orientales et le Calvados.

f) *Encouragements à la recherche sociale et à la formation ouvrière (Chap. 44-13).*

Une dotation de 3.500.000 francs est prévue dans le but de financer des actions relatives à la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales ainsi qu'à des études syndicales.

Le financement de ces actions a été assuré jusqu'à présent par le transfert de crédits du budget du Premier ministre au budget du Ministère du Travail.

Notamment, en 1962, un crédit de 3.500.000 francs, qui figurait au budget du Premier Ministre, a été viré au budget du Ministère du Travail.

Pour 1963, il a été décidé que les crédits en cause seraient inscrits au budget du Ministère du Travail.

g) *Aide aux travailleurs sans emploi (chap. 46-11).*

Le crédit prévu est en diminution de 2.500.000 francs, passant d'une année sur l'autre de 77.520.000 francs à 75.020.000 francs.

Cette réduction est motivée par la diminution prévisible du nombre des chômeurs, diminution compensée toutefois, en partie, par une majoration de 10 % du taux des allocations de chômage qui est à l'heure actuelle envisagée (1).

(1) Compte tenu de cette majoration, les taux de l'allocation de chômage seraient portés à :

	PARIS et communes de Seine et de Seine-et-Oise assimilées à Paris.	COMMUNES de plus de 3.000 habitants.	COMMUNES de moins de 3.000 habitants.
Allocation principale	4,60 F	4,50 F	4,23 F
Majoration pour conjoint ou personne à charge	2 F	1,90 F	1,80 F

h) *Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains (Chap. 46-12).*

Il est proposé de reconduire le crédit de 1.600.000 francs ouvert en 1962.

i) *Application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (Chap. 46-13).*

Il est proposé de majorer de 235.000 francs les dotations prévues en faveur des handicapés physiques.

j) *Aide aux travailleurs immigrants (Chap. 47-11).*

Ce chapitre avait été l'année dernière doté d'un crédit de 237.590 francs. Il est proposé de le majorer de 2.230.000 francs. Cette importante augmentation de crédits est due, d'une part, à la majoration de la subvention au service social d'aide aux travailleurs immigrants pour tenir compte de l'accroissement des charges de fonctionnement de cet organisme et, d'autre part, au regroupement au budget du travail des subventions qui étaient jusqu'ici servies au service social d'aide aux immigrants par le budget des affaires étrangères (1.240.000 francs) et celui de la Santé Publique (430.000 francs).

Le service social d'aide aux émigrants est une association reconnue d'utilité publique, qui a pour but de venir en aide aux émigrants, notamment en regroupant les familles et en assurant la liaison entre l'émigrant et les diverses œuvres d'assistance. Le service effectue également toutes les enquêtes nécessaires pour l'octroi de l'aide sociale aux étrangers et de l'assistance aux réfugiés.

Le nombre des travailleurs étrangers introduits au cours de ces dernières années a considérablement augmenté et entraîne un développement de l'activité de cet organisme qui voit, par ailleurs, de nouvelles tâches lui incomber en raison de la venue en France d'étrangers résidant en Afrique du Nord.

k) *Avantages aux travailleurs immigrants italiens (Chap. 47-12).*

Il est proposé de reconduire le crédit ouvert en 1962, soit 550.000 francs.

l) *Encouragement aux sociétés mutualistes (Chap. 47-21).*

Le crédit proposé (8.300.000 francs) est en augmentation de 500.000 francs par rapport aux services votés de 1962.

Cette augmentation est motivée par l'ajustement aux besoins réels de la dotation pour majoration de rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de la guerre.

m) *Contribution de l'Etat à certains fonds de retraites (Chap. 47-22).*

Les crédits inscrits à ce chapitre, pour 1963, s'élèvent à 541.100.000 francs, en augmentation de 19.850.000 francs sur les crédits votés l'année précédente.

Les crédits demandés se décomposent comme suit :

— Contribution au Fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines...	459.800.000	(+ 12.300.000)
— Contribution au Fonds spécial de la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways :		
§ 1 ^{er} . — Contribution normale	10.400.000	
§ 2. — Contribution exceptionnelle..	70.900.000	
	<hr/>	
	81.300.000	(+ 7.550.000)

Contribution aux retraites minières. — Depuis le 1^{er} janvier 1962, la contribution de l'Etat au financement du régime minier de Sécurité sociale est déterminée suivant les règles fixées par le décret n° 61-1303 du 30 décembre 1961 qui a modifié l'article 52 du décret du 27 novembre 1946. Ladite contribution comprend :

- une cotisation correspondant à 22 % des salaires ;
- une contribution complémentaire annuelle destinée à assurer l'équilibre du Fonds spécial de retraites compte tenu de l'évolution démographique du régime.

En application des dispositions du 27 novembre 1946 et de l'article 81 du décret du 22 octobre 1947, l'Etat verse, chaque trimestre, à la Caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines une cotisation calculée sur la base de 22 % des salaires soumis à contribution du trimestre précédent.

Sur la base d'une masse salariale pour 1963 de 2.090 millions de francs, la contribution de l'Etat à prévoir est de 459 millions 800.000 francs.

Contribution aux retraites des chemins de fer secondaires. — En ce qui concerne la contribution de l'Etat au régime de retraites des agents des réseaux secondaires et des tramways (art. 2), en raison de la diminution du nombre des cotisants, la masse des salaires n'a pas subi de variations sensibles et, en conséquence, la contribution normale de l'Etat, calculée sur la base de 8 % des salaires, peut être évaluée à 10.400.000 francs, mais la contribution exceptionnelle d'équilibre doit être augmentée par rapport à celle de l'année précédente par suite de l'augmentation prévisible du nombre des retraités et du montant des retraites. Cette dernière contribution a été évaluée à 70.900.000 francs, mais il s'agit, soulignons-le, de simples évaluations prévisionnelles qui nécessiteront, le cas échéant, des ajustements en cours d'année.

II. — Les dépenses en capital.

Les crédits demandés au titre des dépenses en capital du budget du Travail se répartissent en deux chapitres : équipements administratifs et investissements concernant la formation professionnelle des adultes.

A. — Equipements administratifs.

Sont demandés, au titre de l'équipement des services du travail et de la Sécurité sociale, des autorisations de programme d'un montant de 2 millions de francs et des crédits de paiement s'élevant à 1.400.000 francs.

Ces crédits sont destinés essentiellement à effectuer des travaux dans des immeubles occupés par le Ministère du Travail et situés à Grenoble, Laval, Lorient, Nantes, Nice et Paris (2, cité Charles-Godon).

B. — *Subventions pour l'exécution des dépenses d'investissement de la formation professionnelle des adultes.*

En vue du versement de subventions d'équipement pour la formation professionnelle des adultes, il est demandé pour 1963 des autorisations de programme d'un montant de 30.100.000 francs et des crédits de paiement s'élevant à 26.700.000 francs dont 7.500.000 francs au titre des services votés et 19.200 francs pour les mesures nouvelles.

Rappelons que, pour 1962, les crédits ouverts s'élevaient seulement à 10.000.000 francs en autorisations de programme, aucun crédit de paiement n'étant prévu.

Il s'agit donc, là, d'une importante majoration des dotations. Il convient de noter toutefois que le présent chapitre bénéficie du transfert du crédit de 15.100.000 francs qui était ouvert jusqu'ici au chapitre 43-12 au titre des subventions d'équipement à la formation professionnelle des adultes.

Il y a donc, en même temps qu'une augmentation des dotations, regroupement au sein d'un même chapitre de tous les crédits affectés aux travaux d'équipement de l'espèce.

Le détail des autorisations de programme prévues est donné ci-après :

Centres gérés par l'A. N. I. F. R. M. O.

	En francs.
1. Acquisitions immobilières.....	300.000
2. Travaux :	
a) Créations nouvelles :	
Liévin. — Création de quatre ateliers.....	410.000
Pau. — Construction d'un nouveau centre (1 ^{re} tranche de travaux)....	1.000.000
b) Extension d'équipements. Modernisation :	
Amiens. — Construction du nouvel hébergement.....	540.000
Mulhouse. — Construction du nouvel hébergement.....	730.000
Cannes. — Construction de deux ateliers.....	187.200
Dijon. — Construction de l'hébergement.....	703.000
Champs-sur-Marne. — Construction de l'hébergement.....	832.000
Laval. — Construction du nouvel hébergement.....	730.000
Olivet. — Finition de l'internat.....	238.000
Persan-Beaumont. — Reconstruction des ateliers.....	350.000
Romilly. — Construction du nouvel internat.....	230.000
Roubaix. — Construction de l'internat.....	340.000
Aménagements divers.....	2.450.600

c) *Réinstallations :*

Béziers. — Transfert du centre. Voirie et construction de deux ateliers	337.200
Colmar. — Construction d'une cantine.....	350.000
Metz. — Réinstallation du centre: constructions de l'hébergement (1 ^{re} tranche) et construction de trois ateliers.....	1.400.000
Rennes. — Réinstallation du centre: construction de quatre ateliers et de l'hébergement.....	842.000
Plessis-Robinson. — Réinstallation du centre d'Issy-les-Moulineaux....	1.000.000
Bayonne. — Construction de l'hébergement.....	360.000
Montreuil-sous-Bois. — Transfert des services centraux de l'A. N. I. F. R. M. O. (achèvement).....	3.500.000
Angers. — Réévaluation du coût de diverses opérations.....	330.000
Colmar. — Réinstallation du centre du bâtiment (1 ^{re} tranche).....	1.000.000
Le Havre. — Internat (2 ^e tranche) et construction d'un atelier.....	390.000
Rennes. — Réinstallation du centre du bâtiment.....	1.000.000
Valence. — Construction de deux ateliers, voirie, clôture.....	350.000
Valenciennes. — Construction de l'hébergement.....	400.000
3. Achat de matériel.....	9.200.000

Centres gérés par d'autres organismes que l'A. N. I. F. R. M. O.

1. Travaux	400.000
2. Achat de matériel.....	200.000

*
* *

Après avoir ainsi examiné sur le plan comptable le budget du Travail pour 1963, nous étudierons, dans une seconde partie, quelques-uns des problèmes sociaux importants dont ce Ministère a à connaître : la sécurité sociale, l'immigration, les abattements de zones, la promotion sociale, la formation professionnelle.

LA SECURITE SOCIALE

Si la sécurité sociale est une institution juridiquement autonome, sa tutelle est exercée par le Ministère du Travail et constitue une des tâches essentielles de ce département ministériel. Il ne paraît donc pas possible d'examiner le budget du Travail sans fournir, en outre, quelques explications sur la situation de la Sécurité sociale et les principaux problèmes qui la concerne.

Nous examinerons donc successivement, dans les pages qui vont suivre, la situation financière de la Sécurité sociale, les modifications apportées en 1962 à la législation sur la sécurité sociale, la question des conventions avec le corps médical et le niveau actuel des prestations familiales.

I. — La situation financière de la Sécurité sociale.

Les tableaux ci-après donnent les résultats de 1961 et les estimations pour 1962 et 1963 des recettes et dépenses du régime général de Sécurité sociale en l'état de la législation antérieure à la loi du 22 décembre 1962.

	1961			1962			1963		
	Recettes.	Dépenses.	Solde.	Recettes.	Dépenses.	Solde.	Recettes.	Dépenses.	Solde.
	(En millions de francs.)								
Assurances sociales.....	11.675	11.966	— 291	13.768	13.588	+ 180	15.043	15.370	— 327
Accidents du travail.....	1.958	1.912	+ 46	2.168	2.148	+ 20	2.353	2.392	— 39
Prestations familiales :									
— Salariés	7.929	7.467	+ 462	8.646	8.150	+ 496	9.320	8.569	+ 751
— Employeurs et travailleurs indépendants.....	610	568	+ 42	661	636	+ 25	713	672	+ 41
Ensemble « sécurité sociale ».	22.172	21.913	+ 259	25.243	24.522	+ 721	27.429	27.003	+ 426

Régime général de sécurité sociale. — Résultats de l'année 1961
et prévisions pour 1962 et 1963.

I. — Assurances sociales (en millions de francs).

	RESULTATS	PREVISIONS	
	1961	1962	1963
<i>Recettes.</i>			
Cotisations du régime général.....	10.751	12.724	13.910
Cotisations des régimes divers.....	317	350	380
Cotisations des fonctionnaires.....	492	571	616
Régime des étudiants.....	18	23	25
Régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre.....	64	64	73
Recours contre les tiers.....	33	36	39
Total	11.675	13.768	15.043
<i>Dépenses.</i>			
Maladie	6.900	7.930	9.030
Maternité	416	478	541
Invalidité	390	435	488
Décès	60	68	73
Vieillesse	3.210	3.668	4.142
Contribution au fonds spécial.....	73	54	67
Gestion administrative.....	563	611	660
Action sanitaire et sociale.....	124	159	174
Contrôle médical.....	92	100	108
Dépenses diverses.....	138	85	87
Total	11.966	13.588	15.370
Dont :			
Allocations supplémentaires.....	545	581	590

II. — *Accidents du travail* (en millions de francs.).

	RESULTATS	PREVISIONS	
	1961	1962	1963
<i>Recettes</i>			
Cotisations	1.887	2.093	2.273
Recours contre les tiers.....	71	75	80
Total.....	1.958	2.168	2.353
<i>Dépenses.</i>			
Incapacité temporaire	644	715	793
Rentes d'incapacité permanente.....	663	1.124	1.266
Fonds commun des accidents du travail.	325		
Action sanitaire et sociale.....	56	63	68
Contrôle médical	37	42	45
Fonds de prévention.....	38	42	45
Gestion administrative	128	139	150
Dépenses diverses	21	23	25
Total.....	1.912	2.148	2.392

III. — *Prestations familiales* (en millions de francs.)

	RESULTATS	PREVISIONS	
	1961	1962	1963
<i>A. — Salariés.</i>			
Cotisations	7.929	8.646	9.320
<i>Dépenses :</i>			
Prestations légales	6.110	6.833	7.113
Allocations de logement.....	472	588	688
Action sanitaire et sociale.....	269	302	320
Gestion administrative	203	220	238
Dépenses diverses	73	42	45
Total.....	7.127	7.985	8.404
Surcompensation interprofessionnelle...	340	165	165
Total.....	7.467	8.150	8.569
<i>B. — Employeurs et travailleurs indépendants.</i>			
Cotisations	610	661	713
<i>Dépenses :</i>			
Prestations légales	498	561	589
Allocations de logement.....	13	17	20
Action sanitaire et sociale.....	11	12	13
Gestion administrative	42	44	48
Dépenses diverses	4	2	2
Total.....	568	636	672

II. — Les modifications de législation intervenues en 1962.

En matière de sécurité sociale, l'année 1962 n'a été marquée par aucune réforme de structure. En revanche, de multiples modifications de détails sont intervenues.

1. — *Extension du champ d'application de la sécurité sociale.*

De nouvelles catégories sont admises au bénéfice de l'institution.

Une loi du 22 décembre 1961 a affilié à la sécurité sociale les artistes du spectacle se produisant au cours de représentations, dès lors que l'engagement comporte une rémunération et quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties. La même loi a fait profiter de la législation des accidents du travail les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes sociaux créés en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

Par ailleurs, en vertu d'une ordonnance du 14 février 1962, complétée par un décret du 6 avril 1962, pendant une durée d'un an à compter du jour de leur rapatriement les personnes bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et la réinstallation des Français d'Outre-Mer ont droit, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Ces personnes seront affiliées moyennant une cotisation forfaitaire prélevée sur le montant de leur indemnité de subsistance aux caisses primaires du régime général.

Enfin, l'assurance volontaire a également été plus largement étendue. Outre les anciens assurés sociaux et les membres de la famille d'un employeur, pourront demander le bénéfice de l'assurance volontaire, le conjoint survivant d'un assuré obligatoire décédé, les enfants d'un assuré social qui ont atteint l'âge limite leur ouvrant droit, du chef de l'assuré, au bénéfice des prestations, les Français travailleurs salariés ayant dû quitter, par suite d'événements politiques, un territoire antérieurement placé sous la souveraineté française (décret 20 octobre 1962).

2. — *Amélioration de nombreuses prestations.*

Le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques a été facilité par l'établissement de nouvelles listes de médicaments remboursables, par une revalorisation des honoraires médicaux (circulaire 59 du 11 mai 1962) et par la limitation de la participation de l'assuré dans certaines affections graves (décret 1152 du 3 octobre 1962).

Cependant l'effort a porté essentiellement sur les prestations familiales et les prestations vieillesse.

Le salaire servant de base au calcul des allocations familiales, allocations prénatales et allocations de maternité a été porté à 243 F à compter du 1^{er} janvier 1962, à 253 F à compter du 1^{er} août et 264,50 F à compter du 1^{er} novembre 1962 (décrets des 30 octobre et 27 décembre 1962). Le salaire servant de base au calcul de l'allocation de salaire unique a été porté à 194,50 F à compter du 1^{er} janvier 1962 (décret du 27 décembre 1961). Le taux de la majoration des allocations familiales à laquelle ouvre droit chaque enfant de plus de 10 ans est porté de 5 à 7 p. 100. Les mensualités d'allocations prénatales ont été fixées à 22 p. 100 du salaire de base et l'allocation de maternité au double de ce salaire (décrets 30 décembre 1961 et 5 février 1962).

Les plafonds mensuels de loyers pour le calcul de l'allocation de logement ont été révisés par un arrêté du 30 juin 1962 pour tenir compte de la hausse des loyers et du retour à la liberté des loyers dans un grand nombre de communes.

Les taux de l'allocation de la mère au foyer ont été relevés par le décret du 30 octobre 1962.

Les rentes de vieillesse ont été améliorées par un décret du 14 avril 1962 : minimum de pension au profit des titulaires des diverses sortes de pensions de vieillesse des assurances sociales porté à 800 NF, minimum des pensions allouées aux conjoints survivants porté à 600 NF, majoration pour conjoint à charge portée à 600 NF, majoration pour aide d'une tierce personne portée à 4.344 NF, ces mesures prenant effet du 1^{er} avril 1962.

Même évolution favorable des diverses allocations de vieillesse. Le chiffre limite des ressources annuelles jusqu'auquel les diverses allocations de vieillesse sont dues est porté à 2.300 pour une per-

sonne seule et 3.200 pour un ménage ; l'allocation aux vieux travailleurs salariés est fixée à 800 F par an, quelle que soit la résidence des bénéficiaires ; la majoration pour conjoint à charge et le secours viager attribué aux veuves d'allocataires atteignent 600 F ; le montant de l'allocation spéciale est élevé à 400 F par an (deuxième décret du 14 avril 1962).

Enfin le Gouvernement a proposé et l'Assemblée Nationale vient de voter un article 57 *bis* qui vous est actuellement soumis et qui améliore de manière très sensible le sort des veuves d'assurés sociaux puisque la pension de réversion ne sera plus, à l'avenir, subordonnée au décès, après 60 ans, de l'assuré social.

3. — *Problèmes de financement posés par le développement de la sécurité sociale.*

Comme par le passé, les pouvoirs publics ont recouru à des manipulations de cotisations, à l'augmentation du plafond et à des transferts d'un régime à l'autre.

A partir du 1^{er} janvier 1962, le taux des cotisations d'assurances sociales est passé de 19,50 à 20,25 p. 100, soit 14,25 p. 100 au lieu de 13,50 à la charge de l'employeur et 6 p. 100 comme précédemment à celle de l'assuré. Ce relèvement a été compensé par un abaissement du taux de la cotisation des allocations familiales qui est ramené de 14,25 à 13,50 p. 100 (décret 30 décembre 1961). Les taux de la cotisation de l'assurance volontaire ont, de leur côté, été accrus par un décret du 16 janvier 1962.

Le plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations a été porté par un décret du 29 décembre 1961 à 9.600 à partir du 1^{er} janvier 1962. Un décret du 29 août 1962 a ensuite décidé que le plafond sera désormais fixé annuellement par décret après avis des organisations professionnelles et prenant effet à compter du premier jour de l'année suivant la date de publication. Le montant du plafond annuel sera fixé à partir du plafond applicable en 1962, compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice général des salaires constaté par le ministre du travail au 1^{er} octobre de l'année de publication du décret et le même indice au 1^{er} octobre 1961. Par voie d'application un décret du 26 décembre 1962 a porté le plafond à 10.440 F.

Le système des virements a enfin été largement utilisé. Un décret du 6 avril 1962 prescrit à la Caisse nationale de Sécurité sociale d'affecter au Fonds national des assurances les excédents du Fonds national des prestations familiales au 31 décembre 1961. Cependant, il est juste de signaler qu'un autre décret limite, pour l'avenir, les possibilités de virement entre les deux fonds. Les avances que le Fonds national des assurances sociales peut recevoir du Fonds national des prestations familiales ne peuvent dépasser 17 % des dépenses du régime général au titre des prestations familiales légales. Ces prestations doivent être remboursées dans un délai de six mois, à compter de la fin de l'exercice. Pour le reste, le déficit du Fonds national des assurances sociales est couvert par un relèvement du taux des cotisations ou par un prélèvement sur les excédents des caisses primaires ou régionales ou par des ressources affectées à ce Fonds par des dispositions législatives ou réglementaires.

Les avances que le Fonds national des prestations familiales peut recevoir du Fonds national des assurances sociales ne peuvent dépasser 3 % du régime général au titre des prestations légales des assurances sociales. Ces avances sont remboursables dans un délai de six mois. Le déficit éventuel est couvert par un relèvement des cotisations, un prélèvement sur les excédents des caisses d'allocations familiales ou des ressources affectées à ce Fonds par des dispositions légales. Les excédents du Fonds national des prestations familiales sont employés à l'amélioration des prestations dans des conditions fixées par décret.

Quant au financement des allocations vieillesse, l'Etat prend à sa charge une somme de 50 F sur le montant de la majoration annuelle de l'allocation... En outre, le Fonds national de solidarité ne subventionnera plus les régimes de retraite de l'Etat et des collectivités locales (loi du 31 juillet 1962, article 19).

Mais la modification la plus importante concerne la mise à la charge du régime général de sécurité sociale du déficit des régimes d'assurances sociales et d'allocations familiales des salariés agricoles.

En conséquence, les prévisions budgétaires pour 1962, 1963 et 1964 telles qu'elles ont été exposées au début du présent rapport doivent être modifiées et deviennent celles qui figurent au tableau suivant.

Régime général de Sécurité sociale.

Prévisions de recettes et de dépenses pour les années 1962, 1963 et 1964
avec inclusion, au 1^{er} janvier 1963, des recettes et dépenses des salariés agricoles.

	1 9 6 2			1 9 6 3			1 9 6 4		
	Recettes.	Dépenses.	Solde.	Recettes.	Dépenses.	Solde.	Recettes.	Dépenses.	Solde.
Assurances sociales.....	14.255	14.007	+ 248	16.786	17.083	— 297	18.526	19.159	— 633
Accidents du travail.....	2.290	2.200	+ 90	2.479	2.479	»	2.730	2.730	»
Prestations familiales :									
— salariés	8.900	8.238	+ 662	10.287	10.211	+ 76	11.358	10.763	+ 595
— employeurs et travail- leurs indépendants...	650	650	»	695	801	— 106	744	843	— 99
Ensemble « Sécurité sociale ».	26.095	25.095	+ 1.000	30.247	30.574	— 327	33.358	33.495	— 137

4. — *Assouplissement du fonctionnement administratif de la Sécurité sociale.*

Une série de dispositions, jusqu'à présent déterminées par la loi, seront fixées par décret. Ainsi, les décrets du 14 avril 1962 stipulent que le taux minimum des pensions de vieillesse, le chiffre limite des ressources annuelles et les taux des allocations de vieillesse seraient désormais arrêtés par décret. Un décret du 3 octobre 1962 énumère les affectations de longue durée.

Cependant, un arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 1962 limite cette possibilité d'assouplissement de la législation en décidant que le libre choix du médecin, la fixation des tarifs d'honoraires médicaux, la qualification des praticiens et le contentieux du contrôle technique font partie des principes fondamentaux de la Sécurité sociale et relèvent de la compétence législative, à l'exclusion de la compétence réglementaire

D'autres textes pris en prévision des élections pour le renouvellement des membres des conseils d'administration des caisses — élections fixées par la loi du 28 juillet 1962 au 6 décembre — ont remanié la procédure de désignation des administrateurs afin de mieux assurer la représentation de toutes les tendances tout en chassant les candidatures de division. Les employeurs disposeront désormais non plus d'une voix pour cent assurés jusqu'à concurrence de vingt voix, mais d'une voix pour cinquante assurés jusqu'à concurrence de cent voix. Le nombre de candidats de chaque liste, qui jusqu'à présent devait être obligatoirement égal à une fois et demie le nombre des administrateurs à élire, pourra être compris entre une fois et demie et deux fois ce nombre. Le montant du cautionnement est porté de 200 à 500 F. Les candidats n'obtenant pas 5 % des suffrages n'auront pas droit au remboursement du cautionnement et des frais de propagande (décret du 11 septembre 1962). Les modalités de l'élection des représentants des médecins aux conseils des caisses ont également été précisées (décret du 11 octobre 1962). Les administrateurs des caisses régionales ne sont plus choisis parmi les administrateurs des caisses primaires, mais parmi toutes les personnes éligibles au conseil de l'une des caisses primaires comprises dans la circonscription de la caisse régionale intéressée (décret du 21 septembre 1962).

Enfin, les règlements intérieurs et les statuts-type des caisses primaires ont été modifiés, notamment en vue de faciliter l'action sanitaire et sociale par l'attribution de prestations supplémentaires ainsi que la conclusion des marchés et des baux (arrêtés des 24 janvier et 17 juillet 1962, décrets des 28 septembre et 21 décembre 1962).

III. — Les conventions avec le corps médical.

Le premier semestre de l'année 1962 a été marqué par un double mouvement. Au cours du premier trimestre, la quasi totalité des conventions intervenues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats médicaux ou les syndicats de chirurgiens dentistes ont été dénoncées.

Au cours du deuxième trimestre, les syndicats intéressés sont revenus sur ces dénonciations. La plupart des conventions médicales ont été reconduites pour un an, soit, le plus souvent, jusqu'au 31 mars 1963. Les tarifs et les accords signés avec les syndicats dentaires ont été prorogés, le plus souvent, jusqu'au 31 décembre 1962.

Pour chacune de ces professions, la situation au 25 juillet 1962 est la suivante :

1° CONVENTIONS MÉDICALES

a) *Etat des conventions.*

A la date du 25 juillet 1962, 88 conventions médicales intéressant 79 départements ont été approuvées par la commission interministérielle des tarifs.

Non seulement toutes les conventions en vigueur au 1^{er} janvier 1962 ont été reconduites, mais une convention nouvelle a été signée dans un département soumis antérieurement au régime des tarifs d'autorité : le département de l'Indre. Il reste donc 12 départements soumis aux tarifs d'autorité et des adhésions personnelles au lieu de 13 à la date du 1^{er} janvier 1962.

Ainsi que l'indique la note figurant en annexe II, les conventions intéressent plus de 8.600.000 assurés sociaux sur 13 millions.

La même note précise également le nombre des praticiens ayant souscrit des adhésions personnelles dans les 12 départements non conventionnés, parmi lesquels figurent les départements de la Seine et du Rhône. Sur 12.725 médecins exerçant à titre libéral dans ces 12 départements, 5.592 ont contracté une adhésion personnelle ou se trouvent soumis à une convention intéressant les seuls médecins électroradiologistes qualifiés. L'examen de ces tableaux révèle que, dans l'ensemble des départements non soumis à convention, plus de 43 % des médecins sont soumis aux tarifs d'adhésions individuelles. Pour le département de la Seine, la proportion est de 46,11 %.

Si l'on prend en considération l'ensemble des départements métropolitains conventionnés ou non conventionnés, il apparaît que plus de 80 % des médecins sont soumis au régime des conventions générales ou des adhésions individuelles.

b) *Difficultés rencontrées.*

Les difficultés les plus importantes, rencontrées à l'occasion du renouvellement des conventions, se sont présentées dans les départements pour lesquels le syndicat médical sollicite le bénéfice d'un tarif-plafond préférentiel, le plus souvent le tarif de la zone C (agglomérations de plus de 100.000 habitants), soit pour un certain nombre de localités, soit pour l'ensemble du département.

La situation la plus caractéristique, dans ce domaine, est celle du département du Nord, pour lequel une convention vient d'être soumise à l'examen de la commission des tarifs dans sa séance du 25 juillet. La signature de cette convention n'a pu intervenir qu'à la suite de la publication de l'arrêté du 10 juillet 1962 (*Journal officiel* du 21 juillet 1962) classant l'ensemble du département du Nord dans la zone C.

Les revendications de cet ordre restent encore assez nombreuses :

— Syndicat médical des Bouches-du-Rhône demandant l'assimilation de la ville d'Aix-en-Provence et de la zone de Martigues dans la zone B (tarifs des agglomérations de Lyon et de Marseille).

— Syndicat médical de Seine-et-Marne : l'assimilation à la zone A (Seine et Seine-et-Oise zone I) de 7 communes de ce département.

— Syndicat médical de Seine-et-Oise : une nouvelle définition des zones I et des zones II.

Des revendications analogues ont été présentées par les syndicats médicaux de l'Eure et des Alpes-Maritimes.

Il convient de souligner que le syndicat médical du département de Seine-et-Oise, dans l'attente d'une nouvelle étude de ses suggestions, s'est borné à reconduire la convention en vigueur jusqu'au 30 septembre 1962.

Parmi les revendications présentées par ce dernier syndicat médical, outre le problème délicat de la définition des différentes zones, il convient de signaler une demande qui peut être considérée comme satisfaite. Les intéressés sollicitaient avec insistance une amélioration des avantages sociaux accordés aux médecins conventionnés, tant en ce qui concerne l'assurance vieillesse que l'assurance maladie.

Un décret en date du 13 juillet 1962 (*Journal officiel* du 14 juillet) a apporté au corps médical et à l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux des avantages appréciables dans ce domaine (notamment prise en charge des frais d'hospitalisation non seulement pour le médecin, mais pour les membres de sa famille, remboursement des frais pharmaceutiques pour les soins à domicile en cas d'affection de longue durée).

Enfin, une des critiques les plus fréquemment faites par le corps médical concerne le régime fiscal des médecins conventionnés. Ces praticiens considèrent que leurs revenus professionnels sont maintenant connus par l'administration des contributions directes avec une telle précision qu'il est inéquitable de leur appliquer des règles imposées aux professions libérales conservant la possibilité de dissimuler une partie importante de ce revenu professionnel. Les instructions données par la direction générale des impôts à ses services locaux, en ce qui concerne l'évaluation des frais professionnels de ces praticiens, devraient donner certaines satisfactions à la profession.

c) *Augmentation des tarifs-plafonds résultant de l'arrêté du 10 avril 1962.*

Le renouvellement des conventions signées avec les syndicats médicaux a été rendu possible par la publication de l'arrêté du 10 avril 1962 (*Journal officiel* du 11 avril 1962) relevant la plupart des tarifs-plafonds conventionnels.

L'augmentation accordée est variable suivant les actes. Elle s'échelonne de :

0 % pour les lettres-clés K et PC, les forfaits d'accouchement des grands centres industriels (Seine, Lyon, Marseille), la lettre-clé R fixée pour les médecins qui ne sont pas électro-radiologistes qualifiés,

à 28 % pour la consultation des omni-praticiens de la zone D.

L'augmentation moyenne, par rapport au chiffre annexé à l'arrêté du 12 mai 1960, est de l'ordre de 10 à 12 % si l'on tient compte également du relèvement de 1 NF du tarif de la visite intervenu en juin 1961.

Il convient de souligner que l'innovation la plus importante apportée par l'arrêté du 10 avril 1962 résulte de la fusion des honoraires prévus pour la première zone et la quatrième zone en ce qui concerne les consultations des omni-praticiens et les forfaits d'accouchement.

Il a paru équitable, en effet, de satisfaire l'une des revendications les plus légitimes et les plus instantes du corps médical en atténuant l'écart excessif existant entre les honoraires de la première et de la quatrième zone. C'est ainsi que la confédération des syndicats médicaux français dans la revue « Le Médecin de France » du mois de novembre 1961, soulignait la nécessité d'opérer un « relèvement indispensable du tarif le moins élevé, qui constituerait le tarif de base, afin de diminuer l'écart injustifiable existant ».

tant actuellement entre les deux chiffres extrêmes des tarifs (écart de 33 %), écart dont les conséquences sociales, à moyen terme, risquent d'être le dépeuplement médical des régions rurales. La défaveur de ces régions auprès des jeunes, en raison des difficultés qu'y présente l'exercice, appelle, des pouvoirs publics, des mesures compensatoires et non la simple « photographie » que l'on prétend avoir faite des tarifs pratiqués antérieurement au décret ».

C'est ce même souci d'éviter l'exode des jeunes praticiens, non seulement vers les centres urbains, mais aussi vers la spécialisation médicale, qui a inspiré l'abandon de la cotation Cs = C 2 pour les spécialistes qualifiés. La valeur des consultations et des visites de l'ensemble des spécialistes ainsi que de neuro-psychiatres est dorénavant inscrite dans les conventions. Le relèvement prévu pour ces honoraires par l'arrêté du 10 avril 1962 a été du même montant que pour les omnipraticiens.

Cette mesure nouvelle, qui a entraîné quelque mécontentement parmi les spécialistes qualifiés, a paru nécessaire pour revaloriser la situation des médecins généralistes, véritable pivot de la médecine. La rémunération plus importante allouée à ces praticiens, outre qu'elle est équitable, tend à atténuer un déséquilibre qui va s'accroissant dans la répartition professionnelle et géographique des médecins, notamment en raison de la proportion croissante d'étudiants en médecine se dirigeant vers une spécialisation.

Une augmentation de la valeur de la lettre-clé K n'a pas été prévue en raison des avantages substantiels apportés, dans ce domaine, aux chirurgiens et aux spécialistes par la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960.

Le relèvement de la valeur de la lettre-clé R n'a été retenu qu'en faveur des électroradiologistes qualifiés, pour lesquels un décret du 10 avril 1962 fixe une majoration forfaitaire d'honoraires calculée sur la base de R = 0,30 F (au lieu de 0,10 F antérieurement). Cette différence de traitement entre l'ensemble des praticiens et les électroradiologistes qualifiés a été instamment sollicitée par ces derniers : ceux-ci font observer que l'obligation dans laquelle ils se trouvent de renouveler plus fréquemment des installations assez vite démodées et fort coûteuses entraîne des charges particulièrement lourdes d'amortissement.

2° CONVENTIONS AVEC LES CHIRURGIENS-DENTISTES

a) *Etat des conventions.*

Au mois de janvier 1962, 89 départements sur 91 étaient soumis aux tarifs conventionnels. La grande majorité de ces conventions ont été dénoncées, comme il a été dit plus haut, à compter du 30 juin 1962.

Ces conventions n'ont pas été reconduites pour un an, selon la formule habituelle, mais prorogées, en vertu d'accords particuliers, pour la plupart jusqu'au 31 décembre 1962.

Les seuls départements qui ne soient pas soumis à une convention sont les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise. Compte tenu du nombre des adhésions individuelles recueillies dans ces départements et indiqués sur l'état joint, il apparaît que plus de 90 % des chirurgiens-dentistes sont actuellement soumis, dans la métropole, à une convention générale ou à une adhésion personnelle.

b) *Difficultés rencontrées.*

La prorogation pour une durée limitée des conventions dentaires provient des difficultés spéciales rencontrées dans les relations avec ces praticiens. Les représentants de la profession protestent contre le fait que les tarifs intéressant les chirurgiens-dentistes ont été les seuls à ne pas faire l'objet d'un relèvement. En effet, l'arrêté du 10 avril 1962 ne prévoit aucune modification des tarifs-plafonds intéressant les chirurgiens-dentistes. Il n'a pas paru souhaitable, en effet, de relever la valeur de la lettre-clé D (la seule qui intéresse les chirurgiens-dentistes) pour les mêmes raisons qui ont inspiré le maintien de la valeur de la lettre-clé K. La nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960, a relevé d'une manière particulièrement substantielle les coefficients concernant la prothèse dentaire.

Mais les chirurgiens-dentistes regrettent surtout de ne pas avoir obtenu une satisfaction qu'ils considèrent comme essentielle : l'identité de la valeur des lettres-clés D et K à l'occasion des soins

et de la prothèse dentaire, c'est-à-dire la fixation des mêmes honoraires pour les mêmes actes, que ceux-ci soient effectués par un médecin ou par un chirurgien-dentiste.

Les intéressés se plaignent également de la concurrence déloyale qui leur serait faite par les cabinets dentaires de caisses ou les cabinets dentaires mutualistes.

Enfin, les représentants de la profession demandent, avec une particulière insistance, une révision de la fiscalité pour les raisons indiquées ci-dessus en ce qui concerne les médecins.

IV. — Les prestations familiales.

Les hausses de rémunérations intervenues au cours de ces dernières années n'ont été suivies que d'une manière beaucoup plus réduite par des majorations des prestations familiales ; il s'ensuit que la situation respective des chefs de famille n'a cessé de se dégrader par rapport à celles des célibataires et des ménages sans enfant.

Le tableau ci-après fait apparaître, depuis le 1^{er} septembre 1950, d'une part l'évolution du S. M. I. G. pour une durée hebdomadaire de 40 heures (il n'a pas semblé probant de prendre 45 heures puisque les 5 heures supplémentaires comportent des majorations), d'autre part l'évolution des prestations familiales calculées pour une famille type de trois enfants (la famille moyenne, en France, se situe aux environs de 2,6), ces enfants ayant moins de dix ans et la famille bénéficiant de l'allocation de salaire unique.

Il est rappelé que depuis 1955, certaines majorations sont accordées pour les enfants de plus de 10 ans. Leur portée est cependant limitée et il n'a pas été possible d'en faire état dans la comparaison.

**Evolution du montant des prestations familiales (avec l'allocation de salaire unique)
versé aux familles de trois enfants depuis le 1^{er} janvier 1954 à Paris.**

DATE D'EFFET	TROIS enfants de moins de 10 ans.	POURCENTAGE d'augmentation.	TROIS enfants dont un de plus de 10 ans.	POURCENTAGE d'augmentation.	TROIS enfants dont deux de plus de 10 ans.	POURCENTAGE d'augmentation.	TROIS enfants de plus de 10 ans.	POURCENTAGE d'augmentation.
1 ^{er} janvier 1954.....	20.483 AF	4,39	20.483 AF	4,39	20.483 AF	4,39	20.483 AF	4,39
1 ^{er} janvier 1955.....	20.896	2,01	20.896	2,01	21.796	6,41	22.696	10,80
1 ^{er} octobre 1957.....	»	»	21.796	4,30	22.696	4,13	23.596	3,96
1 ^{er} janvier 1958.....	21.940	4,99	22.890	5,01	23.840	5,04	24.790	5,06
1 ^{er} août 1959.....	23.040	5,01	24.090	5,24	25.140	5,45	26.190	5,64
1 ^{er} août 1960.....	236,175 F	2,50	247,20 F	2,61	258,225 F	2,71	269,25 F	2,80
1 ^{er} janvier 1961.....	239,75	1,51	251,10	1,57	262,45	1,63	273,80	1,69
1 ^{er} août 1961.....	243,60	1,60	255,30	1,67	267	1,73	278,70	1,78
1 ^{er} janvier 1962.....	255,80	5	272,81	6,85	289,82	8,54	306,83	10,09
1 ^{er} août 1962.....	261,30	2,15	279,01	2,27	296,72	2,38	314,43	2,47
		Depuis le 1 ^{er} septembre 1950, pourcentage d'augmenta- tion : 91,42		Depuis le 1 ^{er} septembre 1950, pourcentage d'augmenta- tion : 104,40		Depuis le 1 ^{er} septembre 1950, pourcentage d'augmenta- tion : 117,59		Depuis le 1 ^{er} septembre 1950, pourcentage d'augmenta- tion : 130,35

Pourcentage d'augmentation du S. M. I. G. (rémunération mensuelle pour 40 heures) depuis le 1^{er} septembre 1950 : 121,53.

Ainsi, le déclassement des prestations familiales par rapport au S. M. I. G. était, au 1^{er} août 1962, d'environ 25 %. Les relèvements intervenus depuis et intéressant à la fois le S. M. I. G. et les allocations familiales étant parallèle, l'écart est resté pratiquement constant. Il y a, là, une injustice certaine à l'égard des familles.

LES PROBLEMES DE L'IMMIGRATION

La pénurie actuelle de la main-d'œuvre — malgré la fin des opérations militaires en Algérie — ne diminuera visiblement pas au cours des prochaines années.

Les travaux effectués à l'occasion de l'élaboration du IV^e Plan ont mis en lumière, malgré l'accroissement naturel de la population active française, le fait qu'un apport de travailleurs étrangers restera effectivement nécessaire pour assurer l'équilibre qualitatif et quantitatif de la main-d'œuvre pendant la période couverte par ce plan.

Dans cette perspective, il convient non seulement de maintenir mais probablement même de développer les courants migratoires existants et de susciter la conclusion de nouveaux accords de recrutement afin d'élargir les possibilités de prospection.

Dans ce domaine, l'action du Gouvernement a été jusqu'à présent la suivante :

Un accord d'immigration franco-italien, fixant les principes généraux suivant lesquels s'effectue le recrutement de la main-d'œuvre transalpine, a été signé le 21 mars 1951.

En ce qui concerne l'Espagne, trois accords ont été signés à Madrid le 25 janvier 1961, relatifs respectivement aux travailleurs permanents, aux travailleurs saisonniers et aux travailleurs frontaliers.

Un accord entre la France et la Grèce sur l'immigration a également été conclu le 15 mars 1954.

Une mission de l'Office national d'Immigration s'est rendue en Grèce au début de l'année 1962 afin de mettre au point les mesures pratiques permettant de développer les courants migratoires à destination de la France et de procéder, à titre expérimental, au recrutement d'un premier contingent de travailleurs.

Cette expérience doit être prochainement renouvelée. Des contacts ont lieu actuellement entre les services du Ministère du Travail et l'Ambassade de Grèce, en vue d'examiner, compte tenu des résultats obtenus et des difficultés rencontrées, les mesures susceptibles de faciliter les activités de la mission de l'Office national d'Immigration au cours des différentes phases du recrutement et d'assurer le meilleur accueil possible des nouveaux immigrants.

Le Ministère des Affaires étrangères à la demande du Ministre du Travail vient de renouveler ses précédentes démarches auprès du Gouvernement portugais en vue de la conclusion, avec ce Pays, d'un accord de recrutement. Ces démarches n'ont toutefois pas encore abouti.

Enfin, un accord fait actuellement l'objet de négociations entre le Maroc et la France en vue de fixer les modalités de recrutement de travailleurs marocains désireux de venir travailler en France.

*
* *

C'est, rappelons-le, l'Office national d'Immigration qui est chargé de l'exécution des opérations de recrutement et d'introduction des travailleurs étrangers pour la France.

Cet organisme dispose, en Italie, d'une mission permanente à Milan et de deux bureaux de prospection et de sélection à Naples et à Messine. En Espagne, une mission permanente est installée à Irun ; ce centre contrôle également les travailleurs venant du Portugal.

Les contrats d'introduction visés par les services du Ministère du Travail sont adressés à l'Office national d'Immigration dont les missions doivent, en fonction des besoins matérialisés par les contrats, recueillir les candidatures, procéder à la sélection professionnelle et médicale et diriger vers les centres d'hébergement les travailleurs ainsi recrutés.

Pour assurer le recrutement des travailleurs demandés, l'Office national d'Immigration met en œuvre d'importants moyens d'information.

C'est ainsi qu'en Italie des affiches sont apposées dans les services italiens indiquant les secteurs d'activité qui offrent des possibilités de placement en France, les avantages offerts ainsi que la procédure à suivre. De nombreuses fiches d'information indiquant les conditions de travail en France sont également distribuées.

Des informations sont données par la presse régionale ; en outre, l'Office national d'Immigration dispose chaque semaine d'une émission radiophonique et d'une émission télévisée.

D'autre part, les autorités espagnoles ont récemment accepté la diffusion, par l'Office, de divers imprimés ainsi que l'apposition d'affiches dans les locaux où se présentent les candidats à l'émigration.

Le tableau ci-après résume les opérations d'introduction et de placement réalisées, depuis 1957, en ce qui concerne les ressortissants italiens, espagnols et portugais.

NATIONALITE	1957		1958		1959	
	Perma-nents.	Saison-niers.	Perma-nents.	Saison-niers.	Perma-nents.	Saison-niers.
Italiens	80.368	33.378	51.137	37.009	21.262	35.152
Espagnols	23.096	15.086	22.697	18.405	14.716	21.844
Portugais	4.159	»	5.054	»	3.339	126

NATIONALITE	1960		1961		1962	
	Perma-nents.	Saison-niers.	Perma-nents.	Saison-niers.	Perma-nents.	Saison-niers.
Italiens	19.513	32.977	23.805	23.314	12.286	10.823
Espagnols	21.408	69.150	39.591	66.400	34.959	28.343
Portugais	4.006	945	6.716	1.328	5.561	1.131

L'Office rencontre toutefois certaines difficultés pour recruter les travailleurs qualifiés répondant aux besoins de notre économie, par suite d'une part du développement économique de l'Italie, d'autre part, du fait que d'autres pays d'Europe occidentale ont été amenés à conclure des accords de recrutement avec l'Espagne, l'Italie et la Grèce.

Il a pu être constaté au cours des années 1961 et 1962 qu'un nombre important de travailleurs italiens et espagnols s'orientent vers l'Allemagne et la Suisse, en raison notamment des salaires offerts par les entreprises de ces pays.

D'autre part, en vue de favoriser et de stabiliser l'immigration espagnole, un ensemble d'accords ont été négociés avec ce pays, au cours des dernières années, en matière de sécurité sociale.

Dans le même esprit, un arrangement administratif signé avec la Grèce le 15 mai dernier et prenant effet au 1^{er} juillet 1962 accorde, pendant une durée de trois ans aux familles des travailleurs grecs demeurées en Grèce, le bénéfice des soins de santé servis par les organismes grecs mais remboursés par le régime français.

Enfin, les familles des travailleurs portugais demeurées au Portugal ont droit, depuis le 1^{er} juillet 1960 et pendant une durée de deux ans, au transfert des allocations familiales.

LES ABATTEMENTS DE ZONES

La notion de zones de salaires intervient dans les matières suivantes :

En ce qui concerne le S. M. I. G.

Le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti n'est pas uniforme dans l'ensemble du pays. Le taux horaire applicable à Paris subit des abattements dont l'importance dépend de la classification de chaque localité dans des zones de salaires.

L'ampleur de ces abattements a été plusieurs fois réduite depuis 1950 ainsi que l'établit le tableau suivant :

TAUX D'ABATTEMENT DU S. M. I. G.					
Décret du 23-8-1950.	Décret du 24-3-1951.	Décret du 13-6-1951.	Décret du 2-4-1955.	Décret du 17-3-1956.	Décret du 30-10-1962.
%	%	%	%	%	%
0	0	0	0	0	0
1	1	0,75	0,67	0,44	0,44
5	5	3,75	3,33	2,22	2,22
7	7	5,25	4,67	3,11	3,11
8	8	6	5,33	3,56	3,56
10	10	7,5	6,67	4,44	4
12	12	9	8	5,33	5
13	13	9,75	8,67	5,78	
15	15	11,25	10	6,67	
17	15	12,75	11,33	7,56	6
18	15	13,5	12	8	

En ce qui concerne les prestations familiales.

Le montant des prestations familiales est calculé en appliquant un taux déterminé à un salaire de base.

En vertu du décret n° 62-1267 du 30 octobre 1962, le montant de ce salaire de base est fixé forfaitairement à 264,50 F par mois (194,50 F en ce qui concerne le salaire de base de l'allocation de salaire unique).

Hors du département de la Seine, le salaire servant de base au calcul des prestations familiales est établi en appliquant à ce montant les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales, étant précisé qu'aux termes d'avis du Conseil d'Etat du 28 février 1950 et du 18 décembre 1951, il s'agit des abattements en vigueur au 1^{er} février 1950.

Toutefois, la tendance d'atténuer les différences entre les zones s'est également manifestée. Un décret du 1^{er} août 1961 a ramené l'abattement maximum à 8 %. Un décret du 30 octobre 1962 a, en outre, réduit tous les taux d'abattement de zone en matière de prestations familiales de 25 %.

De plus, les taux d'abattement peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu de la situation économique et démographique de certaines communes, être modifiés dans celles-ci par arrêté ministériel (voir en dernier lieu arrêté ministériel du 29 août 1962).

L'existence de salaires de base différents selon les zones géographiques fait naître le problème du montant à retenir pour chaque allocataire.

La difficulté se présente lorsque le lieu de travail de l'allocataire et le lieu de résidence de la famille ne coïncident pas ; l'article 22 du décret du 10 décembre 1946 décide que c'est le salaire de base du lieu de résidence de la famille qui est retenu.

Il semble qu'une suppression totale s'impose au moins en matière de prestations familiales.

D'une part, la réglementation des zones de salaires est la source d'inégalités injustifiées.

A l'origine, la délimitation des zones a été faite en fonction de divers critères plus ou moins empiriques : la population des communes, l'importance industrielle des localités, les conditions de vie difficiles dans certaines agglomérations.

Quinze ans après, cette délimitation ne correspond plus à la réalité. L'évolution démographique et l'expansion économique ont modifié la géographie économique, les difficultés dues aux circonstances ont disparu. Les connaissances empiriques ont fait place à des moyens d'information plus valables (enquêtes statistiques).

De plus, la zone de résidence des travailleurs des grandes villes s'est considérablement étendue et englobe souvent des communes classées dans des zones soumises à un abattement plus élevé que le lieu du travail. Comme le taux des prestations familiales est calculé d'après le lieu de résidence, on mesure à quelles inégalités le régime peut conduire entre salariés.

D'autre part, les délimitations de zones ne correspondent pas aux différences qu'on peut constater dans le coût de la vie selon la localité.

Les abattements existants sont, pour les villes de province, sans rapport avec le coût de la vie qui est souvent aussi élevé qu'à Paris.

En ce qui concerne les régions rurales, si le coût de la vie est plus faible, le niveau général de vie est aussi plus faible et les travailleurs ont des ressources d'appoint.

Inéquitable sur le plan social, le régime des zones paraît aussi anti-économique.

On dit souvent que l'institution des abattements de zones protège les petites industries marginales incapables de payer de hauts salaires et dont la disparition serait catastrophique. L'exode rural, la disparité de niveau de vie seraient renforcés.

En réalité, il est indispensable d'envisager une élévation du niveau de vie des régions défavorisées et des classes rurales, en pratiquant dans ces régions des relèvements de salaires. Ces relèvements favoriseront non seulement la situation de la population locale, mais aussi la politique de décentralisation en attirant vers les industries provinciales la main-d'œuvre, sans cela aspirée par les grands centres.

Les incidences de cette suppression seraient sans doute très limitées pour les entreprises industrielles.

Depuis la loi du 11 février 1950, les salaires sont débattus librement entre les parties sous réserve de ne pas être inférieurs au S. M. I. G. Or, les conventions collectives ou individuelles fixent généralement des salaires supérieurs au minimum garanti et les salaires ainsi déterminés comportent des écarts selon les régions, sans aucun rapport avec les abattements de zones. L'agglomération parisienne et les grandes villes où le syndicalisme est plus fort et le marché du travail plus concurrentiel, sont en général en avance sur les centres secondaires. Il n'y aurait pas de hausse généralisée des salaires.

En fait, le S. M. I. G. deviendrait un minimum unique fixe pour l'ensemble du territoire, compte tenu du minimum supportable par l'ensemble des activités et d'une conception déterminée du niveau de vie. Ces disparités résulteraient du jeu des conventions collectives, des accords de salaires et des initiatives unilatérales des employeurs. C'est d'ailleurs le système allemand et américain.

LA PROMOTION SOCIALE

La loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale et les crédits spéciaux ouverts pour son application ont permis au Ministère du Travail d'entreprendre un programme de formation et de perfectionnement exclusivement réservé à la promotion professionnelle des travailleurs. Cet effort prolonge les possibilités d'action qu'offre déjà, en matière de promotion sociale, et sur un plan individuel, l'appareil préexistant de la Formation professionnelle des Adultes, grâce notamment aux stages de formation du deuxième degré préparant l'accès aux emplois d'ouvriers hautement qualifiés, d'agents techniques, de techniciens et d'agents de maîtrise.

L'action du Ministère du Travail en matière de promotion sociale s'est développée sous deux formes principales :

— d'une part, la mise en œuvre, dans le cadre de centres collectifs de formation professionnelle des adultes, d'un certain nombre de mesures tendant au perfectionnement professionnel et à la promotion sociale, sur la base d'un programme d'activités imparti par l'Administration de tutelle, aux organismes gestionnaires de ces centres, et principalement à l'Association Nationale Interprofessionnelle pour la Formation Rationnelle de la Main-d'œuvre ;

— d'autre part, le Ministère du Travail a favorisé l'action entreprise pour la promotion sociale par diverses entreprises et groupements professionnels en leur apportant une aide technique et financière dont les bases sont précisées par des conventions conclues en application de la loi du 31 juillet 1959.

A. — Réalisations effectuées dans le cadre des Centres collectifs relevant directement du Ministère du Travail.

1° *Les stages et les cours de perfectionnement ou de promotion.*

A l'occasion de l'ouverture de la session 1961-1962, une large consultation a été de nouveau entreprise auprès des Sous-Commissions Départementales de F. P. A. et des Commissions Nationales Paritaires Professionnelles pour connaître l'importance et la qualification de la main-d'œuvre qui serait à perfectionner. Ces

investigations ont permis au Ministère du Travail d'arrêter un programme de stages et de cours de perfectionnement, pour le proche avenir.

Ce programme comprend, tout d'abord, les stages et cours autorisés pendant la session précédente et qui ont intéressé environ 1.600 stagiaires à temps plein et plus de 2.500 stagiaires à temps partiel et, d'autre part, des *stages nouveaux* autorisés, pour la première fois, au cours de la période 1961-1962, après avis des Commissions Nationales paritaires professionnelles compétentes.

Le programme de promotion sociale ainsi établi doit avoir pour effet de faire fonctionner une centaine de cours ou stages relevant soit des activités de promotion professionnelle du degré supérieur, soit des activités de perfectionnement professionnel aux différents niveaux.

La liste de ces différents stages est donnée en annexe.

2° *Les moyens complémentaires.*

En ce qui concerne les moyens complémentaires d'aide à la promotion, il y a lieu de souligner le développement sensible que prennent les cours par correspondance. En effet, le nombre des inscriptions aux cours pour la session 1961-1962 s'est élevé à un chiffre notablement supérieur à celui de la session précédente.

Il est envisagé d'étendre le champ des cours par correspondance à d'autres secteurs de formation professionnelle, et d'en développer largement la diffusion au profit des militaires du contingent dans le cadre des expériences entreprises en liaison avec le Ministère des Armées.

B. — Le concours apporté par le Ministère du Travail aux entreprises et aux groupements professionnels pour le perfectionnement et la promotion professionnelle.

En même temps qu'il organisait dans les centres placés directement sous son contrôle des stages de perfectionnement ou de promotion professionnelle, le Ministère du Travail s'est attaché à développer et à encourager l'action entreprise par divers établissements et groupements professionnels en vue de la promotion sociale.

Il a passé avec ces entreprises et groupements, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1959, des conventions qui fixent les conditions d'organisation des stages de promotion et qui accordent une aide technique du Ministère du Travail ainsi qu'une aide financière, notamment pour les dépenses occasionnées par la rémunération des moniteurs et les indemnités allouées aux stagiaires.

Quatre conventions de ce genre avaient pu être conclues dès 1960. Dix-sept autres conventions ont été signées depuis lors (dont 8 en 1961 et 9 pour le premier semestre 1962), ainsi que des avenants portant extension de conventions antérieures. Enfin, divers autres projets de conventions se trouvent, à l'heure actuelle, en cours d'instruction.

Aide à la Promotion sociale.

Il y a lieu enfin de souligner les effets satisfaisants obtenus, en matière d'aide à la promotion sociale, par l'octroi, au bénéfice des travailleurs obligés d'interrompre leurs activités pour suivre un stage de formation du second degré, d'allocations complémentaires assurant aux intéressés, durant leur stage, des ressources équivalentes à celles dont ils disposaient avant leur admission (décret du 18 décembre 1959 et circulaire du 14 mars 1961).

Le nombre des bénéficiaires de l'allocation complémentaire s'est élevé en 1961 à 569. Ce nombre sera en très sensible augmentation à la fin de l'année 1962.

ANNEXE

LES DIFFERENTS SECTEURS DE LA PROMOTION SOCIALE

Formation préparatoire d'Agents techniques électroniciens.

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 89 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Ouvrier des métaux O. S.....	9
Ouvrier des métaux P. 1.....	17
Ouvrier des métaux P. 2.....	2
Ouvrier des métaux P. 3.....	1
Ouvrier du bâtiment O. Q. 1.....	1
Ouvrier du caoutchouc P. 1.....	1
Chef d'équipe fabrication.....	1
Surveillant services.....	1
Manutentionnaire	2
Dessinateur	8
Agent de laboratoire.....	3
Technicien électricité et électronique.....	6
Officier radio.....	1
Comptable	3
Employé de bureau.....	11
Technicien de l'agriculture.....	1
Professeur	1
Instituteur	4
Educateur dans centre médico-pédagogique.....	1
Educateur conseiller sportif.....	1
Moniteur dans un organisme de rééducation de jeunes.....	1
Surveillant d'internat et d'externat.....	9
Représentant	2
Fromager	1
Maître nageur.....	1

Formation d'Agents techniques électriciens.

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 119 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Ouvrier des métaux manœuvre.....	1
Ouvrier des métaux O. S.....	2
Ouvrier des métaux P. 1.....	20
Ouvrier des métaux P. 2.....	10
Ouvrier des métaux P. 3.....	4
Ouvrier du bâtiment O. Q. 1.....	3
Ouvrier textiles P. 1.....	1
Contrôleur électricien.....	1
Chef d'équipe fabrication.....	1
Agent télécommunications.....	1
Calculateur.....	3
Opérateur.....	2
Technicien électricité et électronique.....	5
Dessinateur.....	8
Magasinier.....	3
Manutentionnaire.....	2
Agent de laboratoire.....	1
Employé de bureau.....	21
Comptable.....	3
Auxiliaire P. et T.....	1
Professeur.....	1
Instituteur.....	7
Surveillant d'internat et d'externat.....	12
Educateur dans centre médico-pédagogique.....	1
Représentant.....	2
Evangéliste.....	1
Maître nageur.....	1
Rôtisseur.....	1

119

Formation de Conducteurs de travaux.

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 36 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Surveillant d'internat.....	4
Employé de bureau.....	4
Commis auxiliaire P. et T.....	2
Chef d'équipe.....	3
Conducteur d'engins.....	1
Topographe.....	1
Chef de chantier.....	1
Agriculteur.....	2
Dessinateur.....	6
Laborantine.....	2
Ouvrier spécialisé métaux.....	1
Ouvrier qualifié métaux.....	1
Gérant de librairie.....	1
Adjoint conducteur T. P.....	1
Commis du bâtiment.....	2
Ouvrier qualifié bâtiment.....	4

36

Formation de Commis du bâtiment.

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 49 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Ouvrier métaux P. 1.....	4
Ouvrier métaux P. 3.....	4
Ouvrier du bâtiment O. Q. 1.....	14
Aide-mètreur	3
Mètreur-vérificateur	1
Commis de chantier	1
Conducteur de T. P.....	1
Dessinateur	8
Manœuvre	1
Employé de bureau	5
Opérateur-mécanographe	1
Aide-technicien	1
Comptable	1
Chauffeur-livreur	1
Gérant d'alimentation.....	1
Commis de ville.....	1
Militaire de carrière.....	1
	<hr/>
	49

Formation de Chefs d'équipe adjoints aux Chefs de chantier.

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 201 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Ouvrier du bâtiment O. Q. 1.....	39
Ouvrier du bâtiment O. Q. 2.....	56
Ouvrier du bâtiment O. Q. 3.....	54
Ouvrier du bâtiment O. H. Q.....	50
Manœuvre spécialisé	1
Artisan	1
	<hr/>
	201

Formation de Mécaniciens en machines-outils à découper et à emboutir.

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 4 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Ouvriers métaux P. 1.....	3
Manœuvre	1
	<hr/>
	4

Formation de Secrétaires de direction.

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 27 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Sténodactylo	14
Dactylo	3
Employée de bureau.....	4
Surveillante d'internat.....	3
Institutrice	2
Rayonniste en pharmacie.....	1
	<hr/>

**Formation de dessinateurs en charpente métallique
(dessinateurs d'études en constructions métalliques).**

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 26 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Ouvrier métaux P. 1.....	2
Ouvrier métaux P. 2.....	1
Ouvrier métaux P. 3.....	2
Ouvrier bâtiment O. Q. 1.....	1
Ouvrier bâtiment O. Q. 2.....	1
Ouvrier bâtiment O. H. Q.....	1
Dessinateur	13
Agent d'essais.....	1
Mécanographe	1
Employé de bureau.....	2
Directeur technique adjoint.....	1
	<hr/>
	26

**Formation d'agents techniques en matières plastiques
renforcées au verre textile.**

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 10 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Ouvrier en matières plastiques P. 1.....	4
Ouvrier en matières plastiques P. 2.....	1
Ouvrier du bâtiment O. Q.....	1
Dessinateur d'études	1
Chef de chantier.....	1
Agent d'assurance.....	1
Employé de bureau.....	1
	<hr/>
	10

Formation de motoristes agricoles.

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 21 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Ouvrier métaux P. 1.....	14
Ouvrier métaux P. 2.....	4
Ouvrier métaux P. 3.....	3
	<hr/>
	21

Formation de chefs de chantier.

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 19 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Ouvrier du bâtiment O. Q. 2.....	4
Ouvrier du bâtiment O. H. Q.....	12
Chef d'équipe.....	3
	<hr/>
	19

Formation de monitrices d'atelier.

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 9 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Ouvrière des textiles P. 1.....	6
Assistante sociale.....	1
Contremaîtresse	1
Employée de bureau.....	1
	<hr/>
	9

Formation de préparateurs de fabrication en mécanique générale.

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 13 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Ouvrier métaux P. 1.....	2
Ouvrier métaux P. 2.....	6
Ouvrier métaux P. 3.....	5
	<hr/>
	13

Formation d'opérateurs géomètres topographes.

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 13 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Employé de bureau.....	2
Géomètre	2
Aide topographe	1
Menuisier	2
Rédacteur	1
Professeur	1
O. S. Bâtiment.....	1
Manutentionnaire	1
Dessinateur	1
Aide comptable.....	1
	<hr/>
	13

Formation de dessinateurs projeteurs en béton armé.

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 34 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Dessinateur	26
Agent de maîtrise.....	1
Chef d'équipe.....	1
Manœuvre	1
O. S. Métaux.....	1
Magasinier	1
Instituteur auxiliaire	1
Comptable	1
Opérateur	1
	<hr/>
	34

Formation de dessinateurs petites études en mécanique générale.

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 17 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Ouvrier des métaux O. S.....	2
Ouvrier des métaux P. 1	6
Ouvrier des métaux P. 2	2
Ouvrier des métaux P. 3	1
Dessinateur	5
Manœuvre	1
	<hr/>
	17

Formation de dessinateurs d'exécution en mécanique générale.

Répartition par secteurs professionnels d'origine de 33 bénéficiaires de l'allocation complémentaire :

Ouvrier métaux O. S.....	3
Ouvrier métaux P. 1	13
Ouvrier métaux P. 2	4
Ouvrier métaux P. 3	2
Ouvrier du bâtiment O. Q. 1.....	1
Ouvrière du vêtement P. 1.....	1
Dessinateur	1
Contrôleur	1
Magasinier	2
Comptable	1
Aide comptable	1
Employé de bureau.....	2
Vendeur 1 ^{er} échelon.....	1
	<hr/>
	33

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Le nombre des centres de formation professionnelle des adultes n'a pas subi de variation importante depuis l'année 1961 (152 centres dont 135 centres collectifs et 17 centres d'entreprises en mai 1962 contre 147 centres dont 137 centres collectifs et 10 centres d'entreprises en mai 1961), il convient cependant d'observer que l'augmentation du nombre des sections de formation en activité entre les deux dates précitées (1.606 en mai 1962 contre 1.530 en mai 1961) traduit un développement réel de la capacité globale de l'institution, au profit principalement du secteur de la métallurgie dont le nombre des sections de formation s'accroît et continuera de s'accroître dans les mois à venir dans des proportions importantes.

L'on trouvera en annexe le programme détaillé de fonctionnement pour 1962 des sections de formation relevant du principal organisme gestionnaire des centres collectifs, l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, ainsi que des autres organismes.

Ce programme, arrêté après avis des commissions professionnelles paritaires compétentes et de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre, reflète l'évolution progressive et continue de la formation professionnelle des adultes entreprise depuis plusieurs années et qui est marquée par l'élargissement de son action, en particulier dans le domaine des métaux, et dans l'ordre des niveaux de qualification, par son extension vers des types de formation offrant aux travailleurs des possibilités intéressantes de perfectionnement professionnel et de promotion sociale.

En ce qui concerne la situation des effectifs de stagiaires, il convient de tenir compte en premier lieu, dans une appréciation générale, de la situation du haut niveau de l'emploi que connaît actuellement le marché du travail, ainsi que de l'étroitesse relative de la population active jusqu'à 1965 environ. Néanmoins, en dépit de ces circonstances générales, on peut noter que le nombre des stagiaires présents dans les centres collectifs du Ministère du Travail s'est maintenu, au cours des six premiers mois de l'année 1962, au niveau des chiffres des mois correspondants de 1961. Dès lors, compte non tenu des stages organisés suivant les méthodes

et sous le contrôle du Ministère du Travail par des organismes professionnels ou d'entreprises, qui connaissent un développement important, il y a tout lieu de penser que le nombre de 29.131 stagiaires formés en 1961 à divers degrés et niveaux, dans l'ensemble des centres gérés ou subventionnés, sera dépassé en 1962.

L'examen de la situation des candidatures aux stages dans les centres collectifs fait apparaître d'autre part d'assez sensibles disparités, certaines formations étant particulièrement recherchées, au point qu'il n'est pas possible de retenir sans les différer toutes les candidatures, alors que d'autres stages recueillent moins de faveur.

Compte tenu du fait que, s'agissant de stages de formation, l'indemnité de stage est fixée au même taux quel que soit le type de formation, il semble que les choix des travailleurs soient inspirés essentiellement par l'attrait qui paraît s'attacher à certains métiers plutôt qu'à d'autres, et par les perspectives immédiates ou d'avenir que ces métiers peuvent comporter.

Il convient de noter toutefois que, pour encourager et aider les travailleurs sans emploi à suivre un stage de formation ou de conversion, les organisations d'employeurs et de travailleurs signataires de la convention du 31 décembre 1958 instituant des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, ont convenu que les travailleurs qui bénéficiaient ou auraient été susceptibles de bénéficier des allocations spéciales au moment où ils sont admis dans un centre de formation professionnelle d'adultes, pourraient recevoir une allocation de formation destinée à compléter, dans la limite de 95 % du salaire antérieurement perçu, l'indemnité de stage attribuée sur les crédits du Ministère du Travail.

D'autre part, en vue de permettre aux travailleurs de bénéficier effectivement des mesures de promotion sociale mises en œuvre par le Ministère du Travail au titre de la loi du 31 juillet 1959, ce département a institué un régime d'indemnisation complémentaire au profit des salariés qui suspendent leur activité professionnelle pour suivre un stage de formation du second degré.

L'indemnité qui peut leur être allouée leur assure la garantie de ressources sensiblement équivalentes au salaire de l'emploi qu'ils occupaient avant leur entrée en stage, afin de lever l'obstacle que constitue pour le travailleur, en matière de promotion professionnelle, la perte du salaire.

ANNEXE

LISTE DES STAGES DE PROMOTION PROFESSIONNELLE

A — Stages en fonctionnement au 1^{er} juin 1962.

1° 38 stages à temps complet :

a) Promotion professionnelle du degré supérieur :

- 16 stages de chefs d'équipe.
- 3 stages de préparateurs de fabrication.
- 2 stages de motoristes-diésélistes.
- 1 stage d'initiation au dépannage de moteurs.
- 6 stages de motoristes agricoles.
- 1 stage de dessin d'exécution.
- 1 stage de mécaniciens en outils à découper.
- 1 stage de chefs de chantier.
- 1 stage de secrétaires de direction.
- 1 stage de conducteurs de grues.
- 1 stage de dessin en mécanique générale.

b) Perfectionnement aux différents niveaux :

- 3 stages de béton armé.
- 1 stage de soudage.

2° Promotion professionnelle du deuxième degré :

a) Agents techniques d'encadrement.	Bâtiment	} Chefs de chantier, Conducteurs de travaux, Chefs d'équipe.		
			Métaux et cuir.....	} Agents de maîtrise et instructeurs de formation.
			Chimie	} Surveillants de travaux. Surveillants de fabrication.
b) Techniciens ..	Bâtiment	} Dessinateurs du bâtiment, Topographes.		
	Métaux	} Dessinateurs d'exécution, Dessinateurs petites études, Préparateurs de fabrication.		
	Electronique	} Agents techniques électroniciens, Agents techniques de télévision, Agents techniques de transistors.		
	Industrie du froid..	} Agents techniques du froid.		
	Matières plastiques..	} Techniciens des plastiques renforcés au verre textile.		
	Emplois de bureau..	} Secrétaires de direction.		
c) Ouvriers hautement qualifiés.....		} Mécaniciens en outils à découper et à emboutir, Couchistes-plaquistes, Motoristes-diésélistes, Ouvriers d'entretien.		

B. — Stages nouveaux.

1° Perfectionnement au premier degré :

Métiers des Métaux.....	{ Ajustage, Machines-outils, Chaudronnerie-tôlerie-traçage, Soudure, Dépannage de moteurs.
Métiers du Bâtiment.....	{ Maçonnerie, Béton armé, Menuiserie, Plomberie, Zinguerie.
Métiers de l'Electricité.....	{ Montage électrique, Montage-câblage.
Métiers de la Chimie.....	{ Conducteurs d'appareils, Aides de laboratoire.
Employés de bureau.....	Sténodactylographes.

2° 24 cours à temps partiel :

Perfectionnement aux différents niveaux :

- 1 cours d'ouvriers d'entretien en matériel électronique.
- 1 cours de monteurs en chauffage central.
- 1 cours de peinture.
- 1 cours de dessin du bâtiment.
- 1 cours de charpente métallique.
- 1 cours d'ouvriers d'entretien de l'industrie textile.
- 1 cours de soudure.
- 1 cours d'électro-mécaniciens.
- 1 cours de chaudronnerie-tôlerie-traçage.
- 2 cours de serrurerie.
- 2 cours de tournage.
- 1 cours de fraisage.
- 1 cours de sténodactylographe (préparation à l'entrée en formation).
- 1 cours de sténodactylographie.
- 1 cours de sténodactylographie anglaise.
- 1 cours de sténodactylographie (avec connaissance de langue étrangère).
- 1 cours de maçonnerie.
- 1 cours de chefs d'équipe.
- 1 cours préparatoire de chefs d'équipe.
- 1 cours de chauffage central.
- 1 cours de menuiserie montage d'escaliers.
- 1 cours de dessinateurs d'exécution.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Au cours de l'examen du présent budget, votre Commission des Finances a été amenée à formuler certaines recommandations concernant les différentes actions poursuivies par le Ministère du Travail.

En premier lieu, elle a constaté que les résultats acquis jusqu'ici en matière de promotion sociale étaient encore bien réduits et qu'il serait souhaitable, non seulement de poursuivre, mais aussi de développer les efforts faits en ce sens.

De même, en ce qui concerne les allocations familiales, elle a constaté le déséquilibre qui n'a cessé de s'accroître au cours de ces dernières années entre l'évolution générale des rémunérations et l'évolution des prestations à caractère familial. Or, ce déséquilibre est principalement dû au fait que l'excédent des caisses d'allocations familiales au lieu d'être affecté à l'amélioration des prestations a été utilisé à d'autres fins. Elle souhaiterait que le Gouvernement se penche tout particulièrement sur ce problème et envisage, en fonction du développement de l'activité économique, un relèvement des prestations en vue de les amener progressivement à parité avec le niveau des salaires.

La question des abattements de zone a fait, par ailleurs, l'objet d'un important débat auquel ont pris part notamment MM. *Garet* et *Ribeyre*. A l'heure actuelle, les abattements de zone sont, en effet, indéfendables sur le plan de l'équité et constituent, d'autre part, un handicap pour les efforts faits dans le domaine de l'aménagement du territoire, surtout en raison de leur incidence sur les prestations familiales. Les salariés chefs de familles hésitent, en effet, à s'installer dans de petites localités ayant un fort abattement de zone où néanmoins le coût de la vie est pratiquement aussi élevé que dans les centres urbains et où ils doivent faire face, au surplus, s'ils ont des enfants poursuivant des études secondaires ou supérieures, à des dépenses supplémentaires élevées (frais de transport, de demi-pension ou d'internat).

Le problème est du reste très général et n'intéresse pas que les salariés du secteur privé, les fonctionnaires envoyés dans de petites localités sont également désavantagés par les abattements de zones qui, outre les répercussions sur les prestations familiales, interviennent pour le calcul du taux des indemnités de résidence.

Votre Commission recommande donc une suppression aussi rapide que possible des abattements de zone et souhaiterait vivement que le Gouvernement puisse prendre devant le Sénat des engagements précis sur ce point.

Enfin, la Commission des Finances s'est longuement préoccupée des problèmes relatifs au marché de la main-d'œuvre. La plupart des commissaires sont intervenus sur ce sujet et notamment MM. Coudé du Foresto, Courrière, Pellenc et Roubert.

La Commission a constaté qu'un manque certain de main-d'œuvre se faisait sentir soit d'une manière générale dans certaines branches d'activité, soit localement dans certaines régions.

Cette crise est particulièrement aiguë dans les départements de l'Est et du Nord-Est où la concurrence de l'Allemagne et de la Suisse se fait fortement sentir, et dans l'industrie du bâtiment par suite de l'arrêt presque total de l'immigration italienne.

Par contre, dans d'autres régions ou d'autres secteurs, il risque d'y avoir surabondance de main-d'œuvre, notamment là où les rapatriés d'Algérie sont nombreux. Il est donc indispensable de prendre par priorité les mesures nécessaires pour équilibrer, dans la mesure du possible, les offres d'emplois avec les disponibilités nationales en matière de main-d'œuvre et de ne faire appel à des travailleurs étrangers — appel qui, par ailleurs, sera certainement indispensable, notamment lorsqu'il s'agit d'emplois de manœuvre — que dans la mesure où il n'existe pas de travailleurs français disponibles.

En outre, pour faire face au déficit en spécialistes de certaines industries — bâtiment par exemple — il paraît nécessaire de développer l'apprentissage qui traverse à l'heure actuelle une crise certaine, le recrutement des apprentis étant de plus en plus difficile.

De même, la formation professionnelle des adultes devrait être développée en tenant compte notamment de la nécessité de

reclasser de nombreux Français rapatriés d'Algérie qui ne pourront pas retrouver dans la Métropole des emplois identiques à ce qu'ils occupaient jusqu'ici et pour lesquels des actions particulières devraient être envisagées.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous propose d'adopter sans modification les crédits du budget du Travail.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 39.

**Mise à la charge de l'Etat d'une somme de 50 francs
sur le montant de la majoration annuelle de l'allocation supplémentaire
du Fonds national de solidarité.**

Texte. — Les dispositions de l'article 19, II, de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962, sont reconduites pour l'année 1963.

Commentaires. — Pour aider le régime général de la Sécurité sociale à faire face aux dépenses nouvelles résultant de la majoration des allocations supplémentaires du Fonds de solidarité, institué à compter du 1^{er} avril 1962 par le décret du 14 avril 1962, la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 a, dans son article 19, II, prévu que pour l'année 1962, l'Etat accorderait à ce régime une subvention égale à la moitié de la majoration annuelle accordée, soit 50 francs par bénéficiaire. Il est proposé de reconduire cette subvention pour 1963.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

.....

Article 57 bis.

Pensions des veuves des assurés sociaux.

Texte. — Le code de la sécurité sociale est complété par l'article L. 351-I rédigé comme suit :

« Art. L. 351 I. — Lorsque l'assuré décède avant soixante ans, le conjoint à charge, qui satisfait aux conditions énumérées au premier alinéa de l'article L. 351, a droit à une pension égale à la moitié de la pension de vieillesse prévue aux articles L. 332 et L. 335 pour les salariés qui réunissent la même durée d'assurance que le *de cujus* au jour de son décès, sans que cette pension soit inférieure au minimum prévu pour les pensions visées à l'article L. 351.

« Cette pension est majorée, le cas échéant, de 10 % si le bénéficiaire satisfait aux conditions requises par l'article L. 338. »

Commentaires. — Cet article, qui résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale, a pour objet l'attribution, sous certaines conditions, d'une pension au conjoint des assurés sociaux décédés avant l'âge de 60 ans.

Rappelons, qu'à l'heure actuelle, seul le conjoint des assurés décédés après l'âge de 60 ans, peut prétendre à pension.

Le nouveau régime proposé prévoit que le conjoint d'un assuré décédé avant 60 ans, lorsqu'il n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de Sécurité sociale, aura droit, s'il est âgé d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, ou bien à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de réversion calculée dans les conditions suivantes :

— si l'assuré décédé justifiait d'au moins 30 années d'assurance, la pension est égale à 20 % du salaire de base ;

— si l'assuré avait accompli moins de 30 années mais au moins 15 années d'assurance, la pension sera égale à autant de trentièmes de la pension prévue ci-dessus ;

— enfin, la pension sera majorée dans les conditions prévues à l'article L-338 du Code de la Sécurité sociale d'une bonification d'un dixième lorsque l'assuré a eu au moins trois enfants.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.